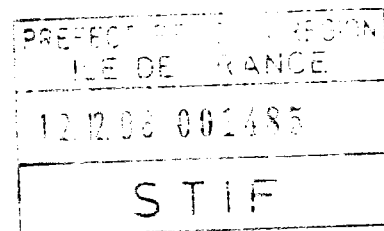


Délibération n° 2008/0945
Séance du 10 Décembre 2008



MARCHE N° 2008-40
Hébergement des applications du système d'information voyageurs et des systèmes d'information du STIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des marchés publics pris notamment en ses articles 57 à 59 et 77 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 19 novembre 2008 attribuant les lots 1 et 2 à la société PROSODIE ;
- VU** le rapport n° 2008/0945 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la procédure prévue par le Code des marchés publics aboutit à passer une mise en concurrence selon les conditions énoncées par ses articles 57 à 59 et 77 ;

CONSIDERANT qu'il revient au conseil du syndicat des transports d'Ile de France d'autoriser la directrice générale à signer les actes d'engagement avec la société PROSODIE pour les lots 1 et 2 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : Autorise la directrice générale à signer actes d'engagement pour les marchés à bons de commande sans montant minimum et maximum avec la société PROSODIE pour les lots suivants :

Lot 1 : Hébergement du système d'information voyageur.

Lot 2 : Hébergement et exploitation des serveurs du SI interne du STIF et fourniture d'une liaison spécialisée entre le STIF et l'environnement hébergé.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON